



RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE DES FRAIS DE MANDAT DES SÉNATEURS

Créé par la décision n° CDP/2018-4 du 16 octobre 2018 du Comité de déontologie parlementaire
et modifié par les décisions n° CDP/2020-1 du 29 janvier 2020
et n° CDP/2021-1 du 3 février 2021 du Comité de déontologie parlementaire

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
1. ORIENTATION DU CONTRÔLE	2
1.1 Objet et étendue du contrôle	2
1.2 Frais de mandat visés par le référentiel de contrôle	3
1.3 Fréquence, durée et calendrier du contrôle.....	4
2. RÉALISATION DU CONTRÔLE	4
2.1 Sélection des contrôleurs.....	4
2.2 Conduite du contrôle	4
<i>A. Contrôle approfondi d'un nombre représentatif de Sénateurs</i>	5
<i>B. Contrôle transversal</i>	5
<i>C. Contrôles complémentaires</i>	5
2.3 Restitution du contrôle	6
<i>A. Restitution des difficultés relevées</i>	6
<i>B. Rapport général de contrôle</i>	6
2.4 Communication du rapport de contrôle.....	6
3. SUIVI DU CONTRÔLE	6
3.1 Procédure contradictoire.....	6
3.2 Arrêté du montant des frais imputés à tort	6
3.3 Procédure de suivi du contrôle	7
3.4 Mise à jour du référentiel de contrôle.....	8
4. MOYENS	8
4.1 Accès aux données nécessaires à la conduite du contrôle	8
<i>A. Données nécessaires à la conduite du contrôle</i>	8
<i>B. Conditions d'accès aux données par le tiers de confiance</i>	8
4.2 Protection des données	8
5. ANNEXES	9
5.1 Référentiel des frais de mandat éligibles au titre des articles 8 et 9 de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau.....	9
5.2 Typologie des avances pour frais de mandat.....	14

INTRODUCTION

De nouvelles dispositions relatives aux conditions d'exercice du mandat des membres du Parlement ont été introduites par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. L'article 20 de cette loi prévoit que le Bureau de chaque assemblée détermine le régime de prise en charge des frais de mandat des parlementaires, ainsi que l'existence d'un contrôle de ces mêmes frais par l'organe chargé de la déontologie dans chaque assemblée.

L'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017, pris suivant l'avis du Comité de déontologie parlementaire (ci-après dénommé « le Comité de déontologie ») n° CDP/2017-1 du 27 novembre 2017 et sur proposition des Questeurs, définit ainsi les principes généraux applicables aux frais de mandat des Sénateurs, le régime de prise en charge de ces frais et les modalités de leur contrôle. L'article 18 de cet arrêté dispose que le Comité de déontologie peut se faire assister par une expertise extérieure mise en œuvre par un organisme tiers et « *qu'une convention conclue entre le Sénat et l'organisme tiers détermine les modalités de l'assistance ainsi apportée, complétée par le règlement intérieur du Comité de déontologie parlementaire* ».

Le 20 février 2018, le Comité de déontologie a sollicité l'assistance d'un organisme tiers pour mener les opérations de contrôle. Une convention tripartite entre le Sénat, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables (CSOEC) et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) a été conclue le 6 juin 2018 pour une durée expirant le 31 décembre 2019, reconduite jusqu'au 31 décembre 2020 par un avenant signé le 24 avril 2020.

Aux termes de cette convention :

- la CNCC assiste le Comité de déontologie dans l'élaboration d'une politique de contrôle pertinente des frais de mandat des Sénateurs et adaptée au dispositif lui-même, tel qu'établi par les arrêtés de Bureau et de Questure et précisé par les informations communiquées aux Sénateurs. Cette assistance est matérialisée par la rédaction du présent référentiel de contrôle soumis à l'approbation du Comité de déontologie ;
- le CSOEC est missionné pour réaliser, sous la responsabilité et les directives du Comité de déontologie et conformément au référentiel de contrôle, les travaux de contrôle des frais de mandat des Sénateurs. À cette fin, il met en œuvre un appel à candidature se conformant à ses propres procédures, en vue de sélectionner des candidats selon des critères d'expérience et de compétence dans les domaines requis par l'objet de la convention, ainsi que de capacité d'ajuster la taille de l'équipe de collaborateurs aux besoins induits par ces mêmes travaux.

1. ORIENTATION DU CONTRÔLE

1.1 OBJET ET ÉTENDUE DU CONTRÔLE

L'article 4 *sexies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dispose que « *Le bureau de chaque assemblée détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle que les dépenses donnant lieu aux prises en charge directe, remboursements et avances [...] correspondent à des frais de mandat.* »

L'objet essentiel du contrôle consiste donc à vérifier, au regard des justificatifs produits, que les frais déclarés par les Sénateurs sont effectivement éligibles au titre des frais de mandat.

Le contrôle porte simultanément sur la pertinence du justificatif de la dépense et sur le respect par le Sénateur des principes mentionnés aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017 :

- la relation directe des frais engagés avec l'exercice du mandat ;
- le caractère raisonnable des dépenses payées au regard de la gestion de ses frais de mandat ;
- l'attention à sa responsabilité personnelle qu'il engage dans la gestion de ses frais de mandat ;
- l'absence d'enrichissement personnel résultant de l'application de la réglementation définie par le Bureau du Sénat.

Dans le respect de ces principes il est fait usage du référentiel des frais de mandat prévu à l'article 8 dudit arrêté, qui précise, par catégories, les dépenses éligibles ou non éligibles (*cf.* annexe 5.1).

Le contrôle de la fiabilité et de la sécurisation de l'application informatique « Julia », mise à disposition des Sénateurs pour la déclaration dématérialisée de leurs frais de mandat, est effectué par les services du Sénat et n'entre pas dans le champ du présent référentiel de contrôle.

Les contrôles de versement et d'apurement des avances pour frais de mandat sont également effectués par les services du Sénat et n'entrent pas non plus dans le champ du présent référentiel de contrôle.

1.2 FRAIS DE MANDAT VISÉS PAR LE RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE

Comme le précisent l'arrêté n° 2017-272 du Bureau et l'arrêté n° 2017-1202 de Questure du 7 décembre 2017, les frais de mandat se répartissent en deux catégories :

- les frais pris en charge directement par le Sénat, qui correspondent à des services gérés par le Sénat et mis à disposition des Sénateurs, tels les titres de transport aériens et ferroviaires, les frais d'affranchissement, les services de téléphonie. Ces frais sont définis à la section 1 du chapitre II de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017 et leur prise en charge, directe ou par remboursement, s'effectue dans les conditions et limites fixées par l'arrêté n° 2017-1202 de Questure du 7 décembre 2017.

Ces frais sont « *réputés justifiés au sens de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958* » et n'entrent pas dans le champ du présent référentiel de contrôle ;

- les dépenses engagées par les Sénateurs, qui sont définies à la section 2 du chapitre II de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017 et font l'objet d'une avance générale et d'avances spécifiques, dans la limite de plafonds fixés aux articles 10 à 13 de l'arrêté n° 2017-1202 de Questure du 7 décembre 2017 (*cf.* annexe 5.2). Ces avances sont versées sur un compte dédié dans les conditions précisées aux articles 11 et 13 de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017. Ces dépenses donnent lieu à la production d'un justificatif et à un contrôle par le Comité de déontologie dans les conditions prévues au chapitre V de ce même arrêté.

Ces dépenses constituent les frais de mandat visés par le présent référentiel de contrôle.

1.3 FRÉQUENCE, DURÉE ET CALENDRIER DU CONTRÔLE

En application de l'article 17 de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017, le Comité de déontologie veille à ce que chaque Sénateur ait fait l'objet d'un examen de sa situation durant son mandat, dont la durée normale est fixée à six ans.

La durée du contrôle est adaptée à l'importance des dépenses engagées et au volume des justificatifs à contrôler.

La fréquence minimale d'un contrôle tous les six ans est appliquée pour le contrôle approfondi des frais de mandat du Sénateur. Des contrôles transversaux des frais de mandat des Sénateurs non soumis au contrôle approfondi sont par ailleurs effectués chaque année sur des échantillons susceptibles de concerner l'ensemble des Sénateurs.

Les opérations de contrôle ont lieu chaque année entre les mois de mars et mai et portent sur les frais de mandat enregistrés au cours de l'année précédente. Le rapport général de contrôle visé au 2.3 B est établi pour le 30 juin au plus tard.

2. RÉALISATION DU CONTRÔLE

2.1 SÉLECTION DES CONTRÔLEURS

Le CSOEC procède à la sélection d'un ou plusieurs de ses membres pour l'assister dans la conduite des opérations de contrôle qui lui sont confiées par ledit Comité.

Le ou les candidats retenus ne peuvent appartenir à des instances ordinales, tant sur le plan national que régional et la mission qui leur est confiée ne peut être renouvelée plus de deux fois.

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et à l'article 18 de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017, les contrôleurs ainsi désignés sont tenus au secret professionnel.

2.2 CONDUITE DU CONTRÔLE

Le CSOEC procède, d'ordre et pour le compte du Comité de déontologie, avec l'assistance du ou des membres sélectionnés, à la conduite des travaux qui lui sont confiés, conformément au présent référentiel de contrôle.

Avant le lancement des opérations de contrôle, les Sénateurs sont informés des modalités du contrôle par le Comité de déontologie, notamment de la possibilité d'être sollicités par les contrôleurs afin d'obtenir des précisions ou des éclaircissements. Ces demandes de précisions ou d'éclaircissements sont adressées uniquement si les pièces produites ne permettent pas en elles-mêmes de disposer des informations strictement nécessaires au contrôle.

Au cours du contrôle, ces demandes sont effectuées par le contrôleur, directement auprès du Sénateur contrôlé ou du tiers de confiance nominativement désigné par le Sénateur, après information du Comité. Toute difficulté dans la conduite des opérations de contrôle peut être signalée au Comité de déontologie par un Sénateur ou un contrôleur.

À l'issue des opérations de contrôle, le contrôleur remet au Comité de déontologie les pièces recueillies auprès du Sénateur ou de son tiers de confiance, ainsi que la copie des échanges intervenus dans le cadre de ces opérations.

A. Contrôle approfondi d'un nombre représentatif de Sénateurs

Parmi les Sénateurs en exercice l'année précédente, sont soumis à un contrôle approfondi :

- ceux sélectionnés selon un tirage aléatoire conforme à la représentation proportionnelle des groupes politiques et des Sénateurs n'appartenant à aucun groupe politique ;
- ceux choisis selon un tirage aléatoire parmi les Sénateurs non contrôlés au titre de la première sélection.

Chaque Sénateur doit être soumis au moins une fois à un contrôle approfondi avant le terme normal de son mandat. Les Sénateurs soumis à la première sélection ainsi que leur nombre sont déterminés en vue d'assurer que chaque Sénateur soit contrôlé au cours de son mandat, sans préjudice d'un contrôle approfondi aléatoire au titre de la seconde sélection au cours de ce même mandat.

Le nombre de Sénateurs choisis au titre de la seconde sélection représente 15 % du nombre de Sénateurs choisis au titre de la première sélection. Ces derniers sont sélectionnés parmi les Sénateurs ayant exercé leur mandat pendant une durée supérieure à trois mois au cours de l'année concernée.

Le contrôle approfondi comporte, pour chaque Sénateur sélectionné, des contrôles de justificatifs pour chacune des catégories de frais de mandat pour lesquelles des dépenses ont été engagées par le Sénateur au cours de l'exercice contrôlé. Ces contrôles sont effectués sur la base d'un échantillon représentant 40 % à 60 % du total annuel des frais de mandat du Sénateur.

B. Contrôle transversal

Un contrôle transversal des frais de mandat des Sénateurs non soumis au contrôle approfondi est par ailleurs effectué de la façon suivante.

À partir de la base de déclaration consolidée des frais de mandat de l'effectif total des Sénateurs, diminué de l'effectif faisant l'objet d'un contrôle approfondi, le contrôleur procède à des sondages lui permettant de contrôler 20 % à 30 % du total annuel des frais de mandat.

C. Contrôles complémentaires

Le contrôleur peut estimer nécessaire de procéder à des contrôles complémentaires au-delà des seuils prévus pour le contrôle approfondi ou transversal lorsque des critères objectifs le justifient (importance relative des frais concernés, récurrence, nature des difficultés relevées, montant des dépenses enregistrées, etc.). Sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de déontologie, ces contrôles complémentaires sont mis en œuvre avant l'envoi au Sénateur des demandes de précisions ou d'éclaircissements.

2.3 RESTITUTION DU CONTRÔLE

A. Restitution des difficultés relevées

À l'issue des opérations de contrôle, une réunion de restitution des difficultés relevées a lieu au cours des mois de mai ou juin de l'année du contrôle.

Le cas échéant, après échange avec le Sénateur, le CSOEC remet au Comité de déontologie, pour chaque Sénateur, un document précisant par catégorie de dépenses les suspicions d'irrégularités, observations ou recommandations.

B. Rapport général de contrôle

Le CSOEC remet, au plus tard le 30 juin de l'année du contrôle, un rapport général précisant les contrôles effectués, leurs conclusions et formulant d'éventuelles observations et recommandations sur l'évolution du référentiel de contrôle et de la réglementation applicable.

2.4 COMMUNICATION DU RAPPORT DE CONTRÔLE

L'unique destinataire du rapport général de contrôle établi par le CSOEC est le Comité de déontologie.

3. SUIVI DU CONTRÔLE

3.1 PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

Au vu du document de restitution des difficultés relevées par le tiers de confiance et conformément à l'article 21 de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017, le Comité de déontologie porte à la connaissance des Sénateurs concernés les éventuelles suspicions d'irrégularités, observations ou recommandations, en leur indiquant les modalités prévues par le règlement intérieur du Comité leur permettant de faire valoir leur point de vue avant qu'il ne statue définitivement.

3.2 ARRÊTÉ DU MONTANT DES FRAIS IMPUTÉS À TORT

Le cas échéant, au vu des observations transmises par les Sénateurs, le Comité statue sur la situation de chaque Sénateur. Il arrête le montant des sommes à rembourser et informe les Sénateurs contrôlés de la décision du Comité. Cette décision atteste, le cas échéant, que la prise en charge des frais contrôlés est conforme aux règles applicables, sous réserve éventuellement d'observations et de demandes de remboursement formulées par le Comité.

En aval des opérations de contrôle conduites par le Comité de déontologie et conformément à l'article 19 de l'arrêté n° 2017-272 du Bureau du 7 décembre 2017, le suivi du contrôle s'effectue ensuite selon la procédure présentée *infra*.

3.3 PROCÉDURE DE SUIVI DU CONTRÔLE

	Acteurs	Rôle	Destinataires
1	Comité de déontologie	<ul style="list-style-type: none"> Le Comité établit la liste des Sénateurs dont l'examen de la situation a révélé une irrégularité ainsi que les frais imputés à tort. Cette liste est adressée au Président du Sénat. 	Président du Sénat
2	Président du Sénat	<ul style="list-style-type: none"> Le Président du Sénat communique la liste aux Questeurs. Le Président du Sénat peut, le cas échéant, demander au Comité de déontologie de procéder à un nouvel examen de la situation d'un Sénateur. Cette demande est suspensive de la notification prévue ci-dessous. 	Questeurs Comité de déontologie
3	Questeurs	<ul style="list-style-type: none"> Les Questeurs notifient au Sénateur intéressé son obligation de rembourser au Sénat la somme correspondant aux frais imputés à tort. Copie de cette notification est adressée au Trésorier du Sénat. 	Sénateur Trésorier du Sénat
4	Trésorier du Sénat	<ul style="list-style-type: none"> Le trésorier procède au recouvrement dans les conditions prévues par les articles 41 et suivants du Règlement budgétaire et comptable. 	Sénateur
5	Président du Sénat	<ul style="list-style-type: none"> Le Président du Sénat saisit, le cas échéant, le Bureau du Sénat pour l'application de l'article 99 <i>ter</i> du Règlement. 	Bureau du Sénat
6	Président du Sénat Questeurs	<ul style="list-style-type: none"> Le Président du Sénat et les Questeurs informent le Comité de déontologie des suites données à la liste qu'il leur a transmise. 	Comité de déontologie
7	Comité de déontologie	<ul style="list-style-type: none"> Une fois les opérations de contrôle achevées, le Comité de déontologie transmet au Président du Sénat, aux fins de communication au Bureau, un rapport dans lequel il rend compte des contrôles effectués sans qu'il puisse être fait état de la situation personnelle d'un Sénateur et fait part de ses recommandations. 	Président du Sénat
8	Président du Sénat	<ul style="list-style-type: none"> Le rapport est présenté au Bureau du Sénat. 	Bureau du Sénat

3.4 MISE À JOUR DU RÉFÉRENTIEL DE CONTRÔLE

Le cas échéant, la CNCC prend connaissance, à la demande du Comité de déontologie, des conclusions du contrôle et propose la mise à jour du référentiel de contrôle au regard des résultats et des enseignements de la campagne de contrôle.

4. MOYENS

4.1 ACCÈS AUX DONNÉES NÉCESSAIRES À LA CONDUITE DU CONTRÔLE

A. Données nécessaires à la conduite du contrôle

Dans le respect du secret professionnel et pour les besoins du contrôle, le tiers de confiance désigné par le CSOEC, a accès aux données suivantes :

- réglementation relative aux frais de mandat et circulaire d'application ;
- guides ou formulaires remis aux Sénateurs ;
- base des déclarations Julia (individuelles et consolidées) ;
- synthèse des informations contenues dans l'application Julia ;
- justificatifs conservés dans l'application Julia ou remis dans le cadre des opérations de contrôle ;
- avis et conseils anonymisés émanant du Comité de déontologie parlementaire ;
- récapitulatif annuel, par Sénateur, des frais pris en charge directement par le Sénat ;
- états d'apurement définitif des frais de mandat établis par les services financiers du Sénat.

D'autres données, disponibles sur le site du Sénat, sont utiles au contrôle :

- liste des Sénateurs par circonscription ;
- liste des Sénateurs par groupe politique ;
- liste des collaborateurs parlementaires des Sénateurs ;
- fonctions particulières des Sénateurs.

B. Conditions d'accès aux données par le tiers de confiance

Durant la procédure de contrôle, le tiers de confiance désigné par le CSOEC accède aux données contenues sur le serveur dans les conditions suivantes :

L'accès à l'application Julia est différencié selon que le tiers de confiance se connecte depuis le Sénat (réseau physique ou wifi Chalgrin) ou depuis l'extérieur :

- depuis le Sénat, accès avec identifiant et mot de passe ;
- depuis l'extérieur, accès avec identifiant, mot de passe et un QR code temporaire.

4.2 PROTECTION DES DONNÉES

Les données entrées par les Sénateurs sont conservées sur un serveur dédié et les données qu'il enferme sont cryptées.

Les services du Sénat n'ont pas d'accès aux données conservées et l'application Julia ne leur transmet, une fois l'an, que les soldes des avances non dépensées par les Sénateurs.

L'accès aux données contenues sur le serveur par le tiers de confiance désigné par le CSOEC s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Les conditions du respect de cette réglementation sont précisées au tiers de confiance.

5. ANNEXES

5.1 RÉFÉRENTIEL DES FRAIS DE MANDAT ÉLIGIBLES AU TITRE DES ARTICLES 8 ET 9 DE L'ARRÊTÉ N° 2017-272 DU BUREAU

Il est fait usage de cette liste dans le respect des principes posés par le présent arrêté, et notamment son chapitre I^{er}.

Il est rappelé que ne peuvent être imputées en qualité de frais de mandat :

- les dépenses qui entrent dans le champ de la législation relative au financement de la vie politique et des campagnes électorales ;
- les dépenses relatives à l'achat d'un bien immobilier, ou d'un loyer versé au titre d'un bien immobilier dont le Sénateur est directement ou indirectement propriétaire ;
- les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif du Sénateur.

Catégorie 1 - Frais liés à la permanence dans la circonscription

1. Frais afférents à une location (y compris parking)

- 1.1. Cotisation d'assurance locative
- 1.2. Dépôt de garantie
- 1.3. Frais d'agence
- 1.4. Loyers
- 1.5. Charges locatives
- 1.6. Taxes et impôts mis à la charge du locataire
- 1.7. Dépenses de travaux habituellement laissées à la charge du locataire
- 1.8. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 1.1. à 1.7. à hauteur de l'utilisation effective de la location aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

2. Propriété

- 2.1. Cotisation d'assurance
- 2.2. Charges de copropriété habituellement laissées à la charge du locataire
- 2.3. Dépenses de travaux habituellement laissées à la charge du locataire
- 2.4. Taxes et impôts à la charge du locataire
- 2.5. En cas d'indivision : imputation à hauteur de la quote-part de la propriété détenue et affectée à l'exercice du mandat
- 2.6. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 2.1. à 2.4. à hauteur de l'utilisation effective du bien aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

3. Frais de fonctionnement et d'entretien courants

- 3.1. Électricité (ouverture, consommation, résiliation)
- 3.2. Eau (ouverture, consommation, résiliation)
- 3.3. Télécommunications (ouverture, consommation, résiliation)
- 3.4. Chauffage
- 3.5. Prestation d'entretien (ménage, gardiennage, ramonage)
 - Les rémunérations brutes versées à une personne ou à une agence spécialisée à condition que les sommes versées ne donnent lieu à aucune déduction ou réduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu du parlementaire.
- 3.6. Produits ménagers

4. Équipement

- 4.1 Mobilier (Mobilier de bureau, ameublement)
- 4.2. Achats ou locations de matériels vidéo
- 4.3. Achats de matériels et services de communication ou d'outils de gestion
- 4.4. Prestation d'assistance ou de réparation

Catégorie 2 - Frais résultant des déplacements effectués dans l'exercice du mandat, de l'obligation de double résidence et de présence aux travaux du Sénat

1. Frais de garde des personnes à la charge du Sénateur à condition qu'ils résultent directement de l'exercice du mandat et que les frais engagés n'ouvrent droit à aucune déduction ou réduction fiscale
2. Dépenses de restauration du Sénateur
3. Frais de déménagement résultant de l'obligation de double résidence

Catégorie 3 - Frais spécifiques liés à l'hébergement parisien

1. Frais afférents à une location à Paris ou commune limitrophe (utilisation pour cause de double résidence)

- 1.1. Cotisation d'assurance locative
- 1.2. Dépôt de garantie
- 1.3. Frais d'agence
- 1.4. Loyers
- 1.5. Charges locatives
- 1.6. Taxes et impôts mis à la charge du locataire
- 1.7. Dépenses de travaux habituellement laissés à la charge du locataire
- 1.8. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 1.1. à 1.7. à hauteur de l'utilisation effective de la location aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

2. Propriété (utilisation pour cause de double résidence)

- 2.1. Cotisation d'assurance
- 2.2. Charges de copropriété habituellement laissés à la charge du locataire
- 2.3. Dépenses de travaux habituellement laissés à la charge du locataire
- 2.4. Taxes et impôts à la charge du locataire
- 2.5. En cas d'indivision : imputation à hauteur de la quote-part de la propriété détenue et affectée à l'exercice du mandat (permanence ou hébergement)

- 2.6. En cas d'affectation mixte ou partagée : imputation des frais mentionnés aux 2.1. à 2.3. à hauteur de l'utilisation effective du bien aux fins d'exercice du mandat (justificatif établi par le Sénateur sur la base d'éléments probants)

3. Hôtels

- 3.1. Hôtels parisiens, sur commune limitrophe ou aéroports parisiens dans le cadre de la double résidence :
- 3.1.1 Frais d'hébergement (nuitée, taxe de séjour, petit-déjeuner)
- 3.1.2 Frais de réservation

4. Frais de fonctionnement et d'entretien courant de l'hébergement parisien

- 4.1. Électricité (ouverture, consommation, résiliation)
- 4.2. Eau (ouverture, consommation, résiliation)
- 4.3. Télécommunications (ouverture, consommation, résiliation)
- 4.4. Chauffage
- 4.5. Prestation d'entretien (ménage, gardiennage, ramonage)
Les rémunérations brutes versées à une personne ou à une agence spécialisée à condition que les sommes versées ne donnent lieu à aucune déduction ou réduction fiscale au titre de l'impôt sur le revenu du parlementaire
- 4.6. Produits ménagers

Catégorie 4 - Frais de déplacement du Sénateur et de ses collaborateurs

1. Véhicule du Sénateur

- 1.1. Acquisition
- 1.2. Location
- 1.3. Indemnité kilométrique (usage d'un véhicule personnel – justificatif établi par le Sénateur selon les barèmes légaux)
- 1.4. Achat de carburant et recharge électrique d'un véhicule (sauf 1.3)
- 1.5. Frais d'entretien (sauf 1.2 et 1.3)
- 1.6. Frais d'assurance (sauf 1.2 et 1.3)
- 1.7. Frais de réparation
- 1.8. Contrôle technique (sauf 1.2 et 1.3)
- 1.9. Frais de stationnement
- 1.10. Frais de péage
- 1.11. Taxes (type vignettes pollution)

2. Frais de transport du Sénateur

- 2.1. Taxis
- 2.2. Mototaxis
- 2.3. Véhicules de tourisme avec chauffeur
- 2.4. Transports communs
- 2.5. Navettes fluviales ou maritimes
- 2.6. Transports ferroviaires
- 2.7. Transports aériens

3. Frais de transport des collaborateurs, salariés et stagiaires et liés à l'exercice de leurs fonctions auprès du Sénateur

- 3.1. Versement d'indemnités kilométriques
- 3.2. Remboursement de frais de stationnement ou de péage
- 3.3. Remboursement ou prise en charge directe par le Sénateur de frais de transport (transport en commun, avion, train...)

4. Frais de repas et d'hébergement du collaborateur engagés dans le cadre des missions confiées par le Sénateur

5. Frais d'hôtel et d'hébergement hors Paris

Catégorie 5 - Frais de documentation et de communication

1. Prestations de service de communication

- 1.1. Conception graphique d'un support d'information
- 1.2. Réalisation et maintenance d'un site internet
- 1.3. Animateur de communauté (« Community manager »)
- 1.4. Campagnes de SMS ou publipostage en ligne (emailing)
- 1.5. Prises de vues (photo-vidéos)

2. Frais de documentation

- 2.1. Abonnement base de données, presse ou publications professionnelles, papier ou en ligne
- 2.2. Achats d'ouvrages, documentations ou de presse en ligne ou papier
- 2.3 Achats d'études extérieures, honoraires d'expertise

3. Frais d'impression ou de reprographie

- 3.1. Cartes de visite
- 3.2. Cartes de vœux
- 3.3. Lettre d'information ou tout autre support adressé dans le cadre du mandat

4. Frais d'affranchissement postal et prestations de portage

5. Frais de téléphonie

Catégorie 6 - Frais de réception et de représentation

Les frais de réception et de représentation des Sénateurs s'entendent comme toute dépense que le Sénateur n'aurait pas été conduit à engager hors de l'exercice de son mandat

1. Frais de réception

- 1.1. Prestations de restauration et de boissons en vue de petits déjeuners, déjeuners ou dîners de travail
 - 1.1.1. Restaurant
 - 1.1.2. Traiteur
 - 1.1.3. Utilisation des locaux d'accueil des Questeurs du Sénat
- 1.2. Achats en vue d'une réception ou d'une collation
 - 1.2.1. Achats de produits alimentaires
 - 1.2.2. Achats de petits matériels (vaisselle par exemple)

2. Frais de représentation

- 2.1. Dépenses vestimentaires (achat, entretien)
- 2.2. Frais de coiffure et assimilés
- 2.3. Cadeaux protocolaires, participations à des manifestations
- 2.4. Droits d'entrée dans le cadre d'une manifestation culturelle ou sportive qui a un lien direct avec l'exercice du mandat

Catégorie 7 - Frais de formation et d'emploi du Sénateur et de ses collaborateurs

1. Formation du Sénateur

- 1.1. Formation aux média (*Media training*) ou prestations de conseil et accompagnement (*coaching*)
- 1.2. Cours de langues
- 1.3. Frais d'études ou d'une formation utile(s) à l'exercice du mandat parlementaire

2. Formation du collaborateur non prise en charge par l'Association de Gestion des Assistants de Sénateurs ou un Organisme Collecteur Agréé

3. Rémunération d'un salarié ou d'un stagiaire employé par le Sénateur en dehors des crédits affectés au paiement des collaborateurs parlementaires

Catégorie 8 - Frais bancaires et juridiques, honoraires juridiques et financiers

1. Frais liés au fonctionnement du compte bancaire dédié
2. Honoraires de professions réglementées, frais de tenue de comptabilité
3. Indemnités dont le Sénateur est débiteur et survenues à l'issue de contentieux nés dans l'exercice du mandat

Catégorie 9 - Frais divers plafonnés par arrêté de Questure pour lesquels le Sénateur ne dispose pas d'un justificatif établi par un tiers

Catégorie 10 - Moyens informatiques et bureautiques

1. Achats d'ordinateurs (étui et housse inclus) et de périphériques informatiques (écrans, imprimantes, scanners, assistants personnels, tablettes multimédias, vidéoprojecteurs, enceintes, écouteurs/casques, onduleurs, photocopieurs, souris/claviers, fax, télécopieurs)
2. Achats de consommables informatiques (cartouches d'encre, toners, tambours d'imagerie, supports de stockage, accessoires de nettoyage)
3. Achats de logiciels informatiques
4. Prestations de formation, d'assistance ou de réparation informatique, tablettes et ordiphones

Conformément aux dispositions des arrêtés n° 2018-292 du Bureau et n° 2018-1006 de Questure du 7 novembre 2018, les frais rattachables à l'une de ces catégories peuvent être enregistrés au sein d'une catégorie spécifique de l'application informatique Julia lorsque l'enregistrement des justificatifs correspondant a lieu après le 15 janvier de l'année suivant l'année de rattachement de ces frais.

5.2 TYPOLOGIE DES AVANCES POUR FRAIS DE MANDAT

Les dépenses directement engagées par les Sénateurs sont financées par des avances : l'avance générale et les avances spécifiques (hébergement, informatique, représentation).

L'avance générale pour frais de mandat permet de financer les dépenses qui relèvent du référentiel annexé à l'arrêté de Bureau, sous la réserve des principes généraux applicables aux frais de mandat.

- Son montant est de 5 900 euros mensuels.
- Elle est versée en début de mois (le 5 ou le premier jour ouvré précédent).
- Son droit est acquis mensuellement sans prorata mais son usage est annuel dans le cadre de l'exercice civil.
- Elle est majorée pour les Sénateurs ultramarins (+ 340 euros mensuels) ou représentant les Français établis hors de France (+ 2 275 euros mensuels) afin d'inclure dans l'avance certains droits spécifiques à la téléphonie et à l'hébergement à l'étranger.
- Les dépenses imputées sur les avances spécifiques peuvent également être financées par l'avance générale si les avances spécifiques sont insuffisantes mais non l'inverse.

	Sénateurs métropolitains
Avance générale	5 900 € mensuels
	Sénateurs ultramarins
Avance générale	5 900 € mensuels + 340 € mensuels
	Sénateurs représentant les Français établis hors de France
Avance générale	5 900 € mensuels + 2 275 € mensuels
	Tous les Sénateurs
Avance spécifique hébergement *	1 200 € mensuels
Avance spécifique représentation **	675 € mensuels
Avance spécifique informatique	1 000 € au 1 ^{er} janvier de chaque année 3 000 € à chaque renouvellement du Sénat

* À l'exception des Sénateurs élus à Paris, et de ceux qui bénéficient d'une solution d'hébergement au Sénat (article 10 de l'arrêté n° 2017-1202 de Questure du 7 décembre 2017)

** Sénateurs exerçant certaines fonctions particulières (article 12 de l'arrêté n° 2017-1202 de Questure du 7 décembre 2017)